



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Proposition de loi 4737

Proposition de loi portant création d'un établissement public nommé "Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin"

Date de dépôt : 07-12-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 30-03-2004

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-12-2000	Déposé	4737/00	<u>3</u>
19-03-2003	Prise de position du Gouvernement (19.3.2003)	4737/01	<u>11</u>
30-03-2004	Avis du Conseil d'Etat (30.3.2004)	5103/01, 4253/02, 4737/02	<u>14</u>
21-04-2004	Rapport de commission(s) : Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Culture Rapporteur(s) :	4737/03	<u>19</u>

4737/00

N° 4737

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2000-2001

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
„Centre de créations et d'évènements musicaux Janis Joplin“

* * *

(Dépôt, M. Robert Garcia: le 7.12.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Texte de la proposition de loi	1
2) Exposé des motifs.....	3
3) Commentaire des articles	5

*

TEXTE DE LA PROPOSITION DE LOI

Art. 1er.– (1) Il est créé un établissement public dénommé „Centre de créations et d'évènements musicaux Janis Joplin“, ci-après désigné par „établissement“.

L'établissement a pour objet la gestion d'un espace consacré à la création, à la présentation et à la diffusion de la musique rock et à des activités accessoires sur le site de Belval.

L'établissement dispose de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie financière et administrative sous tutelle du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions.

Sans préjudice des dispositions particulières de la présente loi, l'établissement est géré dans les formes et suivant les règles de droit privé.

Le siège de l'établissement est fixé à Esch/Alzette.

Art. 2.– (1) L'établissement a pour missions:

- la gestion d'un espace consacré en premier lieu à la création, à la présentation et à la diffusion de la musique rock et en second lieu à d'autres activités connexes, le site de cet espace ayant été défini par la loi du 2 juin 1999;
- la participation aux activités diverses visant à promouvoir la création et la diffusion des musiques créées et écoutées par les jeunes;
- la participation à la gestion de l'espace socioculturel à créer sur le site d'Arbed-Belval Ouest.

Art. 3.– *Conseil d'administration*

L'établissement est administré par un conseil d'administration qui comprend:

- 3 membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions;
- 4 membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière de musiques et de gestion de spectacles;
- un-e représentant-e du syndicat intercommunal du Sud;
- un-e représentant-e de la ville d'Esch/Alzette.

Les membres du conseil d'administration sont nommés et révoqués par arrêté grand-ducal.

Le conseil d'administration établit pour chaque année écoulée un rapport d'activité moral et financier comportant notamment les rapports sur les activités du conseil d'administration, sur le fonctionnement de l'établissement ainsi que le rapport financier et le rapport de la firme de révision d'entreprise.

Art. 4.– Direction et personnel

1. La direction et la gestion journalière de l'établissement sont confiées à un-e directeur/trice qui exécute les décisions du conseil d'administration. Il/elle est compétent-e pour régler toutes les affaires qui lui ont été dévolues par le conseil d'administration.

2. Le/la directeur/trice est le chef hiérarchique du personnel et est habilité-e à soumettre au conseil d'administration des propositions en matière d'engagement et de licenciement du personnel.

3. Les relations entre l'établissement et sa personne dirigeante, respectivement son personnel, indépendamment de leur statut, sont régies par des contrats de droit privé.

Art. 5.– Ressources

1. L'établissement peut disposer notamment des ressources suivantes:

- des recettes pour prestations et services fournis,
- des contributions financières, allouées à charge du budget de l'Etat, à titre de participation aux frais de fonctionnement,
- des dons et legs en espèces et en nature,
- des revenus provenant de la gestion de son patrimoine.

2. Le conseil d'administration arrête annuellement le budget de l'établissement et le soumet au/à la ministre de tutelle avant le 2 avril précédant l'exercice en question.

3. Des infrastructures, des installations et des biens d'équipement appartenant à l'Etat ou loués par l'Etat peuvent être mis à disposition de l'établissement.

Art. 6.– Comptes

Les comptes de l'établissement sont tenus suivant les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le/la directeur/trice établit un projet de bilan et un projet de compte de profits et pertes.

Une firme de révision d'entreprise, désignée par la Chambre des député-e-s, est chargée de contrôler les comptes de l'établissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. La firme doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur-e d'entreprise. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'établissement, elle remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Elle peut être chargée par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

Pour le 2 mai au plus tard, le conseil d'administration présente au gouvernement et à la commission de la Chambre des député-e-s ayant dans son ressort la culture les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'établissement ainsi que du rapport de la firme de révision d'entreprise. Le gouvernement en conseil, sur avis de la commission de la Chambre, est appelé à décider sur la décharge à donner aux organes de l'établissement.

La gestion financière de l'établissement est soumise au contrôle de la Cour des comptes suivant les modalités à fixer par règlement du gouvernement en conseil.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent exposé des motifs reprend les grandes lignes de celui relatif à la proposition de loi du 5 décembre 1996 visant à autoriser l'Etat à participer à la fondation „Janis Joplin“, quitte à en actualiser certains contenus.

Rappelons que le même auteur avait présenté la proposition de loi citée au vu de l'immobilisme survenu dans la discussion autour de l'implantation de ladite „salle de musique pour jeunes“ dans le sud du pays. C'est dans une optique de parallélisme entre la définition du contenu et le projet d'infrastructure que se situait l'approche de la proposition de loi de 1996. Au lieu de définir un site peut-être attrayant pour la cause, mais qui risquait, à l'instar des „Rotondes“, d'être perçu par les responsables politiques comme non disponible ou par les voisins du site comme intolérable, la proposition choisissait le chemin de la concertation, de l'étude d'un concept et du concours d'idées qui auraient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties concernées.

A cet instant, quatre ans plus tard, on en est toujours à un scénario assez semblable. La discussion sur le site, que l'on croyait close suite au vote unanime du projet de loi 4545, entre-temps devenu la loi du 2 juin 1999, est repartie de plus belle suite au moratoire de fait infligé au projet de construction dans la salle des soufflantes après les élections.

Il y a donc lieu de reprendre l'argumentation de départ.

Les besoins

L'analyse de base développée en décembre 1996 étant pratiquement la même, l'on peut la reprendre ici.

L'offre culturelle en général, et musicale en particulier, a tendance à se diversifier dans notre pays et dans la grande région. Autant les institutions communales, comme les conservatoires ou les théâtres, que les organisateurs de droit privé – Fondation Henri-Pensis, associations sans but lucratif, petits ensembles, organisateurs de grands évènements, ... – ont élargi l'éventail et le nombre de spectacles musicaux destinés à des consommateurs très divers.

L'Etat intervient sur cet échiquier musical sous des formes également diverses. Le ministère de la culture finance ainsi la quasi-totalité des frais engendrés par l'orchestre philharmonique de Luxembourg, il étend son système de conventionnement à des asbl ou des ensembles oeuvrant dans le domaine de la musique classique, il octroie des subsides à différents organisateurs ou ensembles musicaux.

Si l'Etat s'abstient, heureusement peut-être, d'intervenir dans l'organisation d'activités culturelles, sa présence dans les infrastructures culturelles mises à disposition des organisateurs de droit privé tend à s'affirmer. Citons dans ce contexte la grande salle sportive du Kirchberg qui peut être utilisée pour des mégaspectacles dans le domaine de la musique pop, la salle de concerts pour la musique classique prévue sur la place de l'Europe ou encore différents centres culturels ou de rencontre pouvant abriter des concerts de dimension moyenne.

La concentration des infrastructures sur un domaine – la musique classique – et sur un lieu – la capitale et plus particulièrement le plateau de Kirchberg – a suscité une discussion sur une certaine décentralisation d'une part – le Sud du pays réclame sa part du gâteau – et sur une diversification des infrastructures – la fameuse salle de spectacles rock en est le phénomène le plus saillant.

Depuis le temps des pionniers de la musique rock nationale et internationale dans les années 50, ce genre de musique est devenu l'une des manifestations culturelles les plus populaires dans toutes les couches de la population, et notamment, mais pas uniquement, parmi les jeunes.

Si la présentation de musique rock via des concerts d'envergure très diverse a connu un essor fabuleux depuis quelques années, l'on peut dire que les infrastructures ne correspondent nullement à ces nouveaux besoins.

Depuis la déclaration gouvernementale de 1995, l'aménagement d'un espace destiné à des concerts rock d'une certaine envergure a été perçu comme l'une des priorités de la politique d'infrastructures culturelles dans notre pays.

Malheureusement, la discussion autour de l'espace rock, la fameuse „Rockhal“, est restée figée autour d'un choix de site. En plus, la conception avait été sortie du ministère de la culture pour devenir la chasse gardée du ministère de la jeunesse, un peu comme si ce genre de musique ne se prêtait pas pour être élevée dans le panthéon de la culture et comme s'il s'agissait d'un domaine exclusivement réservé aux jeunes.

L'on peut dès lors déplorer le fait que dans notre pays, bien souvent, l'on s'acharne à vouloir construire quelque immeuble abritant des activités culturelles avant d'avoir développé une idée claire et précise sur la forme des activités et surtout sur la responsabilité des différents acteurs dans la gestion du site.

Ainsi, le fameux musée Pei aura passé le verdict du parlement sans que soit discuté à fond le concept et sans que soit pris en considération le projet de loi relatif à la structure de gestion, la fondation Grand-Duc Jean.

Pour des activités déjà existantes, le gouvernement avait pendant un certain temps opté pour la structure de fondation, préfigurée le cas échéant par une asbl dans laquelle se trouvent associés l'Etat et les principaux intéressés (Fondation Henri-Pensis).

La création de la „Fondation Henri-Pensis“ a certes mené à un différend entre le gouvernement et le conseil d'Etat, mais avec le recul nécessaire l'on peut toutefois conclure que le fond du débat se situait plutôt au niveau de la procédure que sur le principe même de faire gérer des institutions culturelles par des fondations plutôt que par les structures lourdes des instituts culturels de l'Etat.

On pourrait à la limite concevoir, une fois les travaux d'aménagement achevés, une gestion purement privée de l'espace rock. Si l'idée n'est pas aberrante, ceci d'autant plus que la majorité des organisateurs de spectacles seront de droit privé, l'expérience à l'étranger a toutefois montré que l'envergure et le caractère risqué des manifestations peuvent mener à des situations malsaines qui risquent de compromettre la bonne gestion d'une infrastructure appartenant à l'Etat. La solution de la fondation comme structure mixte et flexible avait semblé pouvoir être un compromis acceptable entre un certain contrôle public et une marge de manoeuvre suffisante pour une gestion dynamique.

Le fait qu'entre-temps le gouvernement vient de mettre des institutions culturelles à destin similaire sous la forme d'établissements publics, il n'en est pas moins logique de prévoir également pour la „Rockhal“ une telle forme de gestion publique, dont les moyens d'actions autonomes sont sur certains points trop limités, mais qui sur d'autres laissent suffisamment de marge de manoeuvre pour mettre en pratique ses objectifs d'une manière efficace.

Depuis 1996, les choses ont quelque peu changé en la matière:

- * Comme il a été dit plus haut, un retour vers l'établissement public a été opéré par le gouvernement suite au litige avec le conseil d'Etat autour de la „Fondation Henri-Pensis“. Les nouveaux instituts culturels sont tous devenus des établissements publics;
- * Le projet de construction de la salle de concert pour jeunes a été voté à l'unanimité au parlement et est devenu la loi du 2 juin 1999;
- * Malgré la confirmation du projet „Rockhal“ par le nouveau gouvernement, la construction entérinée par la loi citée a été mise en veilleuse. Dans la réponse à une question parlementaire, la ministre de la culture a réfuté le terme de „moratoire“ sur le projet et a promis une mise en chantier dès l'aboutissement des négociations entre l'Etat et l'Arbed et la présentation d'un concept global pour le site socioculturel de Belval Ouest;
- * Le 27 juin 2000, une motion invitant le gouvernement à assurer un parallélisme entre les projets de loi relatifs à la construction d'infrastructures culturelles et scolaires et ceux relatifs à leur fonctionnement et à leur gestion a été adoptée à l'unanimité par le parlement et acceptée de vive voix par le gouvernement;
- * Le 7 décembre, jour du dépôt de la présente proposition de loi, un vote sur le projet de loi relatif à la construction d'une salle de concert à Luxembourg-Kirchberg a lieu sans que le projet de loi relatif à l'établissement public appelé à gérer cette salle ait été traité d'une façon appropriée au parlement.

La présente proposition de loi a donc été déposée à ce moment pour combler le vide qui existe au vu de la seule présence d'un projet de construction sans qu'un projet de loi sur le fonctionnement, qui peut être considéré indépendamment du site précis ou de la configuration architecturale de la construction, ait été déposé par le gouvernement dans la logique même de la motion qu'il avait acceptée. Le présent texte représente donc une division de travail un peu inhabituelle entre le législatif et l'exécutif.

Compte tenu des moyens réduits dont disposent les parlementaires pour l'exécution de détails techniques et financiers d'une telle proposition de loi, il n'est que logique de renvoyer la balle dans le camp du gouvernement pour toute estimation plus précise des coûts à prévoir pour l'exécution de la présente proposition de loi et les frais à prévoir à charge du budget annuel de l'Etat.

Le contenu d'abord

La présente proposition de loi part de deux hypothèses:

D'abord il échoit, avant toute construction, de définir les objectifs d'un espace rock. Différentes options sont possibles:

- * S'agira-t-il d'un simple grand hangar, fermé de jour et ouvert sporadiquement pour les quelques heures de concerts nocturnes?
- * Pourra-t-il être conçu comme un espace multidimensionnel, englobant des espaces destinés à des spectacles de dimensions diverses?
- * Ou peut-on également concevoir l'espace rock comme un lieu de création et de vie, avec outre une ou des salles de spectacles des lieux de création, de répétition, d'information, d'exposition, de villégiature, d'animation en plein air, etc.?

Sans porter préjudice à d'autres idées pouvant émerger dans ce contexte, l'idée même d'une structure administrative substantielle sous l'égide de l'Etat, tout en impliquant différents acteurs actifs – par la création ou la diffusion – sur le terrain, sous-entend déjà un concept allant plus loin que la simple gestion technique d'une salle de spectacles – qui à la limite pourrait être gérée par une firme de sous-traitance s'occupant de l'entretien.

La gestion ensuite

Ensuite il est indispensable de mettre sur pied une structure de gestion réunissant tous les acteurs importants dans le contexte de la musique rock. Citons les plus importants:

- * Les organisateurs de spectacles sont les premiers concernés, puisque ce seront eux qui rempliront l'espace d'activités. Si les infrastructures ne correspondent pas à leurs besoins, ils en choisiront d'autres.
- * Dans l'hypothèse d'englober aussi la dimension création dans cet espace, la scène luxembourgeoise des musiciens et musiciennes rock sera une partenaire incontournable. Si l'activité créatrice est énorme, l'encadrement est perçu comme nettement déficitaire. Un certain nombre de groupes et de musiciens se sont réunis au sein d'une association „Backline“. Des consultations sur le terrain („assises de la scène rock“?) devront faire apparaître si cette association est suffisamment représentative de l'échiquier du rock luxembourgeois.
- * Enfin dans l'hypothèse d'envisager aussi des activités de sensibilisation et d'animation ciblées, la présence de différents acteurs sociopédagogiques au sein de la fondation ne serait point inutile. Citons sans être exhaustif le ministère de l'éducation nationale, le SNJ, les maisons de jeunes, ...

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1.:

Le nom choisi pour d'abord la fondation (1996) et l'établissement ensuite (2000) est l'aboutissement d'une petite recherche dans le „Who's who“ du rock national et international. Contrairement à la musique classique, où le nom de Henri Pensis a pu être pris pour le nom de la fondation, la musique rock luxembourgeoise ne peut – heureusement est-on tenté de dire – se prévaloir d'un panthéon de noms d'illustres stars passés à l'éternité. Dès lors, il fallait chercher au niveau international.

Le nom de Janis Joplin a été retenu pour plusieurs raisons. D'abord s'agit-il d'une des figures de proue de l'histoire du rock. En plus, elle témoigne d'un passé mouvementé de ce genre musical devenu entre-temps souvent „mainstream“. Enfin, compte tenu de la pléthore de figures masculines dans le „Who's who“ des fondations et établissements publics, une figure de proue féminine n'est pas une idée aberrante.

Article 2.:

Cet article définit les champs d'action de l'établissement. Les activités ne sont pas uniquement limitées à la seule gestion d'un espace destiné à des concerts, mais se situent également au niveau d'une

approche plus active et créative à tous les types d'activités pouvant être imaginés autour du thème de la musique rock et des genres musicaux connexes. Il appartient au conseil d'administration et aux forces vives impliquées dans l'utilisation de l'espace de définir plus précisément ces activités en fonction de l'offre et de la demande sur le terrain.

En troisième lieu, l'établissement devra jouer un rôle actif et important dans la mise en valeur du site socioculturel de Belval Ouest, ceci en étroite collaboration avec d'autres acteurs publics et privés. Dans ce contexte, il est renvoyé à la proposition de loi 4539 du même auteur sur l'établissement public „Centrale culturelle Belval“ qui prévoit la gestion de la salle de concerts rock et autres par cet établissement. Il est clair que dans une optique de gestion autonome de la salle de concerts, l'établissement public défini dans la présente proposition de loi serait une sorte de „sous-établissement“ du grand établissement public gérant l'ensemble des activités socioculturelles du site. Ceci rejoint d'ailleurs la formule sommaire présentée par le gouvernement antérieur lors du vote de la loi citée du 2 juin 1999, où une gestion séparée entre la salle de concert et les autres instituts avait été préconisée. Notons toutefois que nul n'empêche le législateur de doter l'établissement public „Centrale culturelle Belval“ des missions prévues dans la présente proposition de loi, ou au contraire, de prévoir le présent établissement comme préfiguration d'un établissement plus vaste à créer ultérieurement, c.-à-d. quand les autres instituts publics prévus ou à prévoir sur le site se seront concrétisés.

Article 3. à Article 6.:

Ces articles reprennent plus ou moins fidèlement les dispositions techniques telles que prévues dans le projet de loi 4702 sur l'établissement public „Centre culturel de rencontre abbaye de Neumunster“, ceci dans le souci de garder une ligne cohérente dans la série des établissements publics à vocation culturelle. Notons néanmoins qu'un droit de regard plus cohérent de la part du législateur y a été inséré, afin d'éviter qu'un nombre croissant d'établissements publics n'échappent à la mission de contrôle du législateur.

Service Central des Imprimés de l'Etat

4737/01

N° 4737¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2002-2003

PROPOSITION DE LOI**portant création d'un établissement public nommé
„Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“**

* * *

PRISE DE POSITION DU GOUVERNEMENT

(19.3.2003)

Suite au dépôt du projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“, ceci par les soins du Ministère de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 11 mars 2003 (arrêté grand-ducal daté du 5 mars 2003), la proposition de loi dont objet est devenu obsolète pour plusieurs raisons:

1. Le projet de loi du Gouvernement relatif à la gestion du Centre de Musiques Amplifiées se greffe sur celui concernant la construction de ce même immeuble (projet de loi No 5055). Aussi les missions, le fonctionnement et les coûts prévisionnels de la gestion sont-ils axés sur un immeuble à la préfiguration connue, ce qui n'est pas le cas pour la proposition de loi du député Garcia.
2. Le projet de loi du Gouvernement propose la même structure juridique que le texte du député Garcia, à savoir un établissement public, tout en prenant acte des récents textes adoptés en la matière. Par l'introduction de dispositions servant les derniers établissements publics créés (Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumunster, Centre Virtuel de la connaissance sur l'Europe, Salle de Concerts Grande-Duchesse Joséphine Charlotte), le projet de loi apporte une plus grande cohérence dans les modalités de fonctionnement des établissements publics, ce qui est un vœu à la fois du Gouvernement et du Conseil d'Etat.
3. Le projet du Gouvernement propose un objet de l'établissement public qui dépasse celui indiqué dans la proposition de loi. En effet, les missions du Centre de Musiques Amplifiées sont à la fois culturelles et sociopédagogiques. Ainsi, le Centre ne devrait non point figurer comme seule salle de spectacle mais offrir une panoplie de services destinés surtout aux jeunes musiciens du Luxembourg.
4. Les missions secondaires du Centre sont décrites de façon exhaustive. Contrairement à la proposition de loi, l'objet du Centre est décrit avec un maximum de précisions.
5. Les coûts financiers prévisionnels de la gestion du Centre ont été calculés par le Gouvernement alors que la proposition de loi ne donne pas d'indications à cet égard.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5103/01, 4253/02, 4737/02

N^{OS} 5103¹
 4253²
 4737²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
 „Centre de Musiques Amplifiées“

PROPOSITION DE LOI

autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur
 et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un établissement public nommé
 „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(30.3.2004)

Par dépêche du 12 mars 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat pour avis du projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“. Le projet élaboré par la ministre de la Culture, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 13 décembre 2000, le Conseil d'Etat a été saisi par ailleurs d'une proposition de loi du député Robert Garcia portant création d'un établissement public nommé „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“, proposition de loi faisant suite à une autre proposition de loi du même député entrée au Conseil d'Etat le 16 décembre 1996, autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide financière annuelle à la „Fondation Janis Joplin“.

Ces deux propositions de loi ont fait l'objet de prises de position de la part du Gouvernement parvenues au Conseil d'Etat respectivement le 19 mars 2003 et le 10 novembre 1997.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi porte création d'un établissement public auquel est confié la gestion et l'exploitation du Centre de musiques amplifiées dont la construction sur la friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette a été autorisée par la loi du 15 mai 2003.

Les deux propositions de loi ont un objectif très largement identique à celui du projet de loi sous avis, à savoir la création d'une structure juridique appelée à gérer et à animer le Centre de musiques amplifiées à réaliser, anciennement connu sous le nom de „Rockhal“.

Le Conseil d'Etat estime que l'objectif poursuivi par l'auteur des deux propositions de loi est suffisamment atteint voire dépassé par le projet de loi, de sorte qu'il propose de les abandonner. Aussi le Conseil d'Etat se dispense-t-il de l'examen en détail des propositions de loi en question.

*

Quant au projet de loi proprement dit, ses auteurs décrivent avec suffisamment de précision les missions confiées au nouvel établissement public tendant à définir le Centre de musiques amplifiées à la fois comme un lieu de spectacles, de pratique artistique, de répétition, de création, un lieu de rencontre, d'information, d'échanges et de réflexion, un espace d'expérimentation et d'encouragement à l'initiative.

Le Conseil d'Etat peut se rallier pour l'essentiel à ces considérations et il est partant en mesure d'appuyer le projet de loi soumis à son appréciation.

Tout comme pour les édifices culturels et sportifs antérieurement confiés à la gestion d'un établissement public *ad hoc* (Centre national sportif et culturel; Centre culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster; Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte), le Conseil d'Etat est également en mesure d'approuver la création d'un nouvel établissement public appelé à gérer et à animer le Centre. Si, dans le cadre de ses avis relatifs à la création des organismes précédemment décrits, le Conseil d'Etat s'est montré à maintes reprises fort critique à l'égard des textes soumis, la raison en était non pas la création même d'un nouvel établissement public, mais bien plus le fait qu'à l'occasion de la création de chaque nouvel établissement public les auteurs avaient pris l'habitude d'inventer de nouvelles particularités juridiques. Le Conseil d'Etat ne cessait de réitérer sa préférence de „... s'inspirer de modèles existants, pour en reprendre, autant que faire se peut, les dispositions essentielles“. (Avis du Conseil d'Etat sur le projet de loi portant création d'un établissement public nommé „Centre Culturel de Rencontre Abbaye de Neumünster“; *doc. parl. No 4702¹, sess. ord. 2000-2001*)

Le Conseil d'Etat se plaît à reconnaître qu'en l'espèce, les auteurs ont suivi ses recommandations antérieures. L'agencement du projet de loi, et plus particulièrement les structures des organes, les compétences et la surveillance de l'établissement public, s'inspirent étroitement des modèles existants que sont les établissements gérant l'Abbaye de Neumünster et la salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.

Dans ces conditions, le Conseil d'Etat peut marquer son accord avec le projet tel que présenté. Feront dès lors seules l'objet d'observations les dispositions divergeantes, sans raison apparente, des modèles précités.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article porte création de l'établissement public „Centre de musiques amplifiées“, désigné dans la suite du projet par le terme „Centre“. Le Conseil d'Etat préfère le terme „établissement“ comme abréviation du titre complet, d'une part, pour rester dans la ligne des textes précités qui ont servi de modèle et qui utilisent également le terme „établissement“ et, d'autre part, pour éviter une confusion avec l'immeuble que l'établissement est appelé à gérer et qui porte également la dénomination „Centre (de musiques amplifiées)“.

La même correction est à opérer dans les articles suivants.

Quant au deuxième alinéa, il est proposé de supprimer les termes „ceci conformément à la destination des espaces“, qui sont superfétatoires alors que la mission de l'établissement consiste justement à gérer les espaces du centre conformément à sa destination.

Article 2

Cet article circonscrit les missions confiées au nouvel établissement.

Il convient d'énumérer la mission de conseil pendant la phase de construction du Centre dans un premier tiret et de supprimer les 4e et 5e alinéas. Le premier alinéa de l'article se lirait dès lors comme suit:

„L'établissement a pour missions:

- de conseiller le maître de l'ouvrage et d'organiser la préfiguration des activités futures du Centre;

- *de gérer et d'exploiter* l'immeuble dans le respect de sa vocation prioritaire de servir à la réalisation et à l'organisation de concerts de musique amplifiée;
- *de promouvoir* la création artistique par la mise à disposition d'espaces et de dispositifs d'accompagnement à des musiciens professionnels et amateurs.“

Articles 3 à 7

Ces articles reprennent quasi textuellement le libellé des articles afférents des lois ayant servi de modèle et leur libellé n'appelle pas d'observations.

Article 8

Au niveau des alinéas 2 et 4, en ce qui concerne les citations des termes à modifier respectivement à l'article 150 et à l'article 112, alinéa 1, numéro 1 LIR, il convient, étant donné qu'une autre loi nouvellement adoptée risque toujours d'interférer sur les mêmes dispositions, de se limiter à ajouter le Centre de musiques amplifiées à l'énumération des organismes y déjà mentionnés. Ainsi, à l'alinéa 2, la deuxième phrase est à libeller comme suit: „A cet effet, à l'article 150 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“ A l'alinéa 4 du même article, la deuxième phrase devrait s'énoncer comme suit: „A cet effet, à l'article 112, alinéa 1er, numéro 1 de la loi précitée, sont ajoutés les termes „le Centre de musiques amplifiées“.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 30 mars 2004.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

4737/03

N° 4737³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROPOSITION DE LOI

portant création d'un établissement public nommé „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,
DE LA RECHERCHE ET DE LA CULTURE**

(21.4.2004)

La Commission se compose de: Mme Nelly STEIN, Présidente; Mme Dagmar REUTER-ANGELSBURG, Rapportrice; Mme Simone BEISSEL, M. Ben FAYOT, M. Fernand GREISEN, M. Norbert HAUPERT, M. Alexandre KRIEPS, Mme Lydia MUTSCH, M. Marco SCHROELL, M. Fred SUNNEN et M. Claude WISELER, Membres.

*

HISTORIQUE

La proposition de loi sous rubrique a été déposée en date du 7 décembre 2000 par M. le député Robert Garcia. Suivant la procédure usuelle de la Chambre, la proposition de loi a été présentée en séance plénière le 23 janvier 2001. Le gouvernement a émis une prise de position le 19 mars 2003. Le lendemain 20 mars 2003, l'auteur a pu présenter la proposition de loi dans le cadre de la discussion en plénière du projet de loi 5055 relatif à la construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la Friche industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette.

Le 30 mars 2004, le Conseil d'Etat a émis son avis. Le projet de rapport a été soumis aux membres de la commission le 20 avril 2004 et adopté lors de la réunion du 21 avril 2004.

La proposition de loi 4737 sous rubrique fait suite à une première proposition de loi déposée par le même auteur au cours de la législature précédente. En effet, c'est en date du 5 décembre 1996, au début des débats autour du projet de loi 4192 relatif à la construction du Musée d'Art moderne Grand-Duc Jean, que M. Robert Garcia avait déposé la proposition de loi 4253 autorisant le gouvernement à participer comme membre fondateur et à accorder une aide annuelle à la „Fondation Janis Joplin“. C'est dans une optique de parallélisme entre la définition du contenu et le projet d'infrastructure que se situait l'approche de la proposition de loi de 1996. Au lieu de définir un site peut-être attrayant pour la cause, mais qui risquait d'être perçu par les responsables politiques comme non disponible ou par les voisins du site comme intolérable, la proposition choisissait le chemin de la concertation, de l'étude d'un concept et du concours d'idées qui auraient abouti à une solution acceptable pour toutes les parties concernées. D'ailleurs, le gouvernement allait se rallier par après à cette approche: le 27 juin 2000, une motion invitant le gouvernement à assurer un parallélisme entre les projets de loi relatifs à la construction d'infrastructures culturelles et scolaires et ceux relatifs à leur fonctionnement et à leur gestion à été adoptée à l'unanimité par le parlement et acceptée de vive voix par le gouvernement. En date du 3 octobre 1997 le gouvernement de l'époque avait pris position sur la proposition de loi citée en insistant notamment sur le risque de double emploi avec le dossier „Rockhal“ géré par le Ministère de la Jeunesse.

*

LES POINTS FORTS DE LA PROPOSITION DE LOI

L'établissement public „Centre de créations et d'événements musicaux Janis Joplin“ aurait pour missions

- la gestion d'un espace consacré en premier lieu à la création, à la présentation et à la diffusion de la musique rock et en second lieu à d'autres activités connexes, le site de cet espace ayant été défini par la loi du 2 juin 1999,
- la participation aux activités diverses visant à promouvoir la création et la diffusion des musiques créées et écoutées par les jeunes,
- et la participation à la gestion de l'espace socioculturel à créer sur le site de Belval-Ouest.

L'établissement serait administré par un conseil d'administration qui comprend trois membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions, quatre membres proposés par le gouvernement en conseil, sur proposition du/de la ministre ayant la culture dans ses attributions parmi des personnalités de la société civile compétentes en matière de musiques et de gestion de spectacles, un-e représentant-e du syndicat intercommunal ProSud et un-e représentant-e de la ville d'Esch/Alzette.

Le nom de Janis Joplin a été retenu pour plusieurs raisons. D'abord s'agit-il d'une des figures de proue de l'histoire du rock. En plus, elle témoigne d'un passé mouvementé de ce genre musical devenu entre-temps souvent „mainstream“. Enfin, compte tenu de la pléthore de figures masculines dans le „Who's who“ des fondations et établissements publics, une figure de proue féminine était considérée comme une idée nullement aberrante.

*

L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 30 mars 2004, le Conseil d'Etat estime que les deux propositions de loi ont un objectif très largement identique à celui du projet de loi 5103. La Haute Corporation estime également que l'objectif est suffisamment atteint voire dépassé par le projet de loi de sorte qu'il propose de les abandonner.

*

L'EXAMEN EN COMMISSION

La proposition de loi a été examinée au cours d'une réunion de la Commission qui a eu lieu en date du 21 avril 2004. Vu que l'auteur de la proposition de loi avait, au cours de la présentation du 20 mars 2003 en séance plénière, pris „*acte du dépôt, le 11 mars 2003, du projet de loi 5103 portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“, projet de loi qui actualise et précise les dispositions de la proposition de loi citée*“ et avait dans une résolution – curieusement rejetée par la majorité des députés – invité la Chambre à „*évacuer le plus rapidement possible le projet de loi 5103 portant création d'un établissement public nommé „Centre de Musiques Amplifiées“, sous condition qu'un tableau sur les coûts financiers prévisionnels de la gestion soit ajouté au texte du projet de loi*“, il devient apparent que la proposition de loi 4737 revêt désormais un caractère purement historique et peut d'ailleurs être remplacée par le projet de loi 5103. Reste à noter qu'un seul point cité dans la proposition de loi, à savoir la gestion commune des structures publiques sur le site Belval-Ouest, n'est pas repris dans le texte du projet de loi. Il fait d'ailleurs l'objet de la proposition de loi 4539 du 3 mars 1999 portant création d'un groupement d'intérêt économique „Centrale Culturelle Belval“ qui continue de figurer sur le rôle de la Chambre.

Pour ces raisons, la commission recommande de ne pas voter en séance plénière la proposition de loi sous rubrique, mais tient à remercier l'auteur pour le caractère visionnaire de sa première initiative datant de décembre 1996.

Luxembourg, le 21 avril 2004

La Rapportrice,
Dagmar REUTER-ANGELSBURG

La Présidente,
Nelly STEIN